



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'HENDAYE
64700

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 330.2017

OBJET : TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - SAISON ESTIVALE 2017

LE MAIRE DE LA VILLE D'HENDAYE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 et L.2213-1,
Considérant que l'exécution des travaux et l'ouverture de fouilles et tranchées sur la voie publique pendant la saison estivale risquent d'entraver la circulation des piétons et des automobiles et sont de nature à diminuer la sécurité de ces piétons et automobilistes, nombreux à cette époque de l'année,
Considérant que l'occupation du domaine public pendant la saison estivale, par des échafaudages, palissades de chantier, dépôts de matériaux, de matériels, etc... peut avoir les mêmes conséquences que l'exécution de travaux et l'ouverture des fouilles et tranchées,
Considérant que la circulation des engins et camions d'approvisionnement des chantiers n'est pas compatible en pleine saison estivale avec la sécurité des divers usagers de la voirie publique,
Considérant que l'exécution de travaux et aménagements occasionnent des nuisances sonores et des troubles de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité publiques à une période où la population est plus nombreuse,
Considérant qu'il y a ainsi lieu, pendant la saison estivale, de protéger la tranquillité et la sécurité des résidents,

ARRETE

ARTICLE 1 L'exécution de travaux, l'ouverture de fouilles et tranchées sur la totalité du domaine public communal sont interdites à l'intérieur des limites de la Commune, du 1^{er} juillet au 31 août 2017.

ARTICLE 2 L'occupation du domaine public par des échafaudages, palissades de chantier, dépôts de matériaux, de matériels, etc... est interdite à l'intérieur des limites de la Commune du 1^{er} juillet au 31 août 2017.

ARTICLE 3 La circulation de tous les engins et camions d'approvisionnement des chantiers est interdite sur la voirie publique du 15 juillet au 31 août 2017.

ARTICLE 4 Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées, pour autant qu'elles seront justifiées par des besoins particuliers de sécurité et de conservation d'ouvrages publics ou privés, pour l'amélioration, la réparation, la construction d'établissements ayant un lien certain avec le caractère touristique de la Ville et ses besoins économiques. Ces dérogations devront être sollicitées par écrit et indiquer explicitement les causes et conséquences pour lesquelles elles sont demandées.

ARTICLE 5 Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Madame la Directrice des Services Techniques et tous les agents sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont une ampliation sera transmise : à M. le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques (Agence Technique de Saint-Jean-de-Luz), au Pôle Territorial Sud Pays Basque (Urrugne), au Commissariat de Saint-Jean-de-Luz, au Groupe NUMERICABLE SFR, à ENEDIS Sud-Aquitaine, à GRDF Sud-Aquitaine, à FRANCE TELECOM ORANGE, à la LYONNAISE DES EAUX, à Madame la Directrice des Services Techniques, au Centre Technique Municipal, au Service Police Municipale/Stationnement.

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente publication, devant le Tribunal Administratif de PAU.

HENDAYE LE 9 MAI 2017

Le Maire,

Conseiller Départemental des Pyrénées Atlantiques



Pour le Maire et par ordre
Le Directeur Général des Services

Kotte ECENARRO S. PEYRELONGUE